

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

AVIS

A010517-CDC-31

concernant

'le projet d'arrêté royal relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel'

fait en application de l'article 15/4, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, inséré par l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité

17 mai 2001

AVIS

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE DU GAZ (CREG) a reçu de la part du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable une lettre datée du 27 avril 2000 lui demandant d'émettre aussi vite que possible un avis sur un projet d'arrêté royal « relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel », pris en exécution de l'article 15/4, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, inséré par l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité.

Lors de sa réunion du 6 juillet 2000, le Comité de direction de la CREG a adopté l'avis A2000/009-D¹ conformément à la demande du Secrétaire d'Etat.

Le 25 avril 2001, la CREG a reçu une nouvelle lettre du Secrétaire d'Etat datée du 24 avril 2001 lui demandant de remettre aussi vite que possible son avis sur le montant de la redevance qui doit être payée pour l'examen par la CREG d'une demande d'autorisation de fourniture.

Lors de sa réunion du 17 mai 2001, le Comité de direction de la CREG a adopté le présent avis.

o O o

1. Le projet d'arrêté royal « relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel » (ci-après dénommé « le projet ») est pris en exécution de l'article 15/4, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après dénommée « la loi gaz »), inséré par l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité. Dans son avis A2000/009-D sur le projet (paragraphe 3), la CREG avait proposé de délivrer automatiquement les autorisations de fourniture sur simple demande et de contrôler ensuite très attentivement le respect des obligations des titulaires de ces autorisations de fourniture.

¹ CREG, Avis A2000/009-D du 6 juillet 2000 relatif au projet d'arrêté royal relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

En conséquence elle avait proposé de supprimer l'article 16 du projet, relatif à la redevance pour examen de la demande d'autorisation de fourniture puisqu'il n'y a pas d'examen en cas de délivrance automatique (paragraphe 47 de l'avis A2000/009-D sur le projet). La CREG constate que son avis n'a pas été suivi sur ce point et que la seule modification apportée à l'article 16 du projet est le remplacement du paiement de la redevance au ministre par un paiement de la redevance à la CREG. Concernant cet article 16 du projet, le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la CREG doit dans un avis officiel déterminer le montant de la redevance.

2. La CREG n'a pas reçu copie du projet d'arrêté royal tel qu'il est envisagé maintenant. Elle ne sait donc pas quels sont les critères d'octroi des autorisations retenus, et ne peut pas faire d'estimation du coût du traitement des dossiers.

La CREG n'a pas reçu copie de l'avis du Conseil d'Etat. Elle suppose que le commentaire du Conseil d'Etat, transcrit dans la lettre du Secrétaire d'Etat, se rapporte à un article 16, tel qu'il est formulé dans cette même lettre.

3. L'article 15/15, §4, de la loi gaz stipule que les redevances à payer par les titulaires des autorisations de transport et de fourniture couvrent une partie des frais de fonctionnement de la CREG déterminée selon une clef de répartition forfaitaire. La CREG estime que pour ouvrir et dynamiser le marché du gaz, il convient d'en faciliter l'accès et de maintenir aussi bas que possible les coûts d'accès. Dans cette perspective la CREG propose un montant de 5.000 Euros pour l'examen d'une demande d'autorisation de fourniture.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Jean-Paul PINON
Directeur

Bernard THIRY
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Président